Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260322-16_03_2026-DE

Paraphe :

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Commune de OUESSANT – 29242 OUESSANT

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le dimanche 22 mars à 11h00, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean GOUZIEN, doyen d'âge

Etaient présents, David QUANTIN, Olivier LE GALL, Marie-Paule STÉPHAN, Cédric CAÏN, Tiphaine DAVID, Jean-Paul GOUZIEN, Christophe MONTFORT, Jean-Patrice BERNARD, Gwenaëlle LOUËT, Marina MITH, Rachel GRÜNWEISER, Tiphanny PETTON, Marie-Noëlle MINIOU, Joël RICHARD, Lydia ROLLAND

Absents : /

Ont donné procuration : /

Secrétaire de séance : Tiphanny PETTON

Nombre de conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 15
Conseillers votants : 15

Exécution de la délibération (articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales) :
Date de transmission au contrôle de légalité : 23/03/2026
Date d'affichage en mairie : 23/03/2026

N°16-03-2026 ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENCE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean GOUZIEN

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.
Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.
Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.
Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.»

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260322-16_03_2026-DE

Ref. 201524 Bernier-Levrault (1309)

Il est procédé à l'élection du maire.
Après avoir délibéré, le conseil municipal décide
D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.
Candidat déclaré : M. QUANTIN David

1ER TOUR DE SCRUTIN
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15
Majorité absolue des suffrages exprimés : 08
A obtenu : M. QUANTIN David 12

Candidate déclarée : Mme ROLLAND Lydia

1ER TOUR DE SCRUTIN
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 00
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15
Majorité absolue des suffrages exprimés : 08
A obtenu : Mme ROLLAND Lydia..... 03

Est élu : M. QUANTIN David, maire de la commune de Ouessant

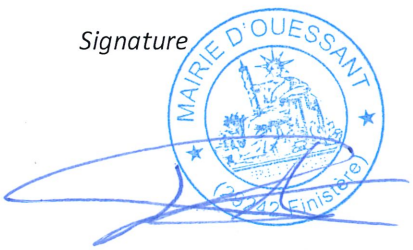
Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Le Maire,

Signature



Le secrétaire de séance,

Signature